



PLAN LOCAL D'URBANISME



3- Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) Décembre 2014

Objet

Les options inscrites dans cette partie précisent les options d'aménagement retenues sur les secteurs dont les périmètres et numérotations sont inscrits sur le document graphique du Plan local d'urbanisme.

Aux termes de l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, dans le cas des plans locaux d'urbanisme tenant lieu de programme local de l'habitat, ces orientations précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs énoncés à l'article L. 302-1 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, dans le cas des plans tenant lieu de plan de déplacements urbains, elles précisent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les principes et les objectifs énoncés aux articles L. 1214-1 et L. 1214-2 du code des transports.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions mentionnées à l'article L. 122-1-9 du présent code. »

La commune souhaite organiser le développement de plusieurs secteurs stratégiques, en indiquant des orientations d'aménagement et de programmation (OAP), qui s'ajoutent aux impératifs fixés par le règlement.

Échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants

Pour ouvrir ces zones à l'urbanisation, il est notamment nécessaire d'en présenter un aménagement d'ensemble cohérent.

- Certains secteurs soumis à OAP peuvent s'urbaniser sans contrainte de délai, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP. Ils sont notés de « 0 » sur le document graphique.

Ces terrains sont numérotés de « 0a » à « 0p », du Sud au Nord, sans priorités chronologique entre eux.

- L'ouverture à l'urbanisation des secteurs situés en zone AU, notés « 1 », « 2 », « 3 » et « 4 », s'étalera dans le temps selon l'ordre chronologique précisé ci-dessous :

Terrain « 1 » : urbanisable entre 2015 et 2020.

Terrain « 2 » : urbanisable entre 2021 et 2025.

Terrain « 3 » : urbanisable entre 2026 et 2030.

Terrain « 4 » : urbanisable entre 2031 et 2035.

- Les terrains notés « 5 » ne seront urbanisable qu'après modification du Plan local d'urbanisme.

Ces terrains sont numérotés de « 5a » à « 5f », du Sud au Nord, sans priorités chronologique entre eux.

Légende applicable à chacune des OAP

Ci-dessous, l'ensemble des éléments qui s'imposent aux différentes orientations d'aménagement et de programmation (OAP) listées dans la suite de ce document :

-  **Délimitation de l'OAP**
-  **Périmètre de servitude pour création de voies**
-  **Voies et espaces dédiés aux piétons**
Traits épais : 4m de largeur minimale | Traits fins : 1,5m de largeur minimale
Aplats : cour commune | Réalisation de passerelles sur les cours d'eau et fossés
-  **Voies dédiées aux cycles**
Traits épais : 3m de largeur minimale pour piste bidirectionnelle
-  **Voies pour véhicules motorisés**
4,5m à 5,5m de largeur en fonction du type de voie créée
Arrondi : plateforme de retournement
-  **Front bâti implanté à l'alignement de la voie**
-  **Aire de stationnement végétalisée et non imperméabilisée**
pouvant inclure à la marge, des espaces verts et jeux pour enfants.
Un positionnement plus adapté peut être autorisé.
-  **Espaces verts collectifs.** Aux abords des cours d'eau,
abaissement du terrain naturel pour une porosité entre berges et espace vert.
-  **Placette collective**
pouvant inclure à la marge, des espaces verts et jeux pour enfants.
Un positionnement plus adapté peut être autorisé.

Contenu des OAP notées « 0 »

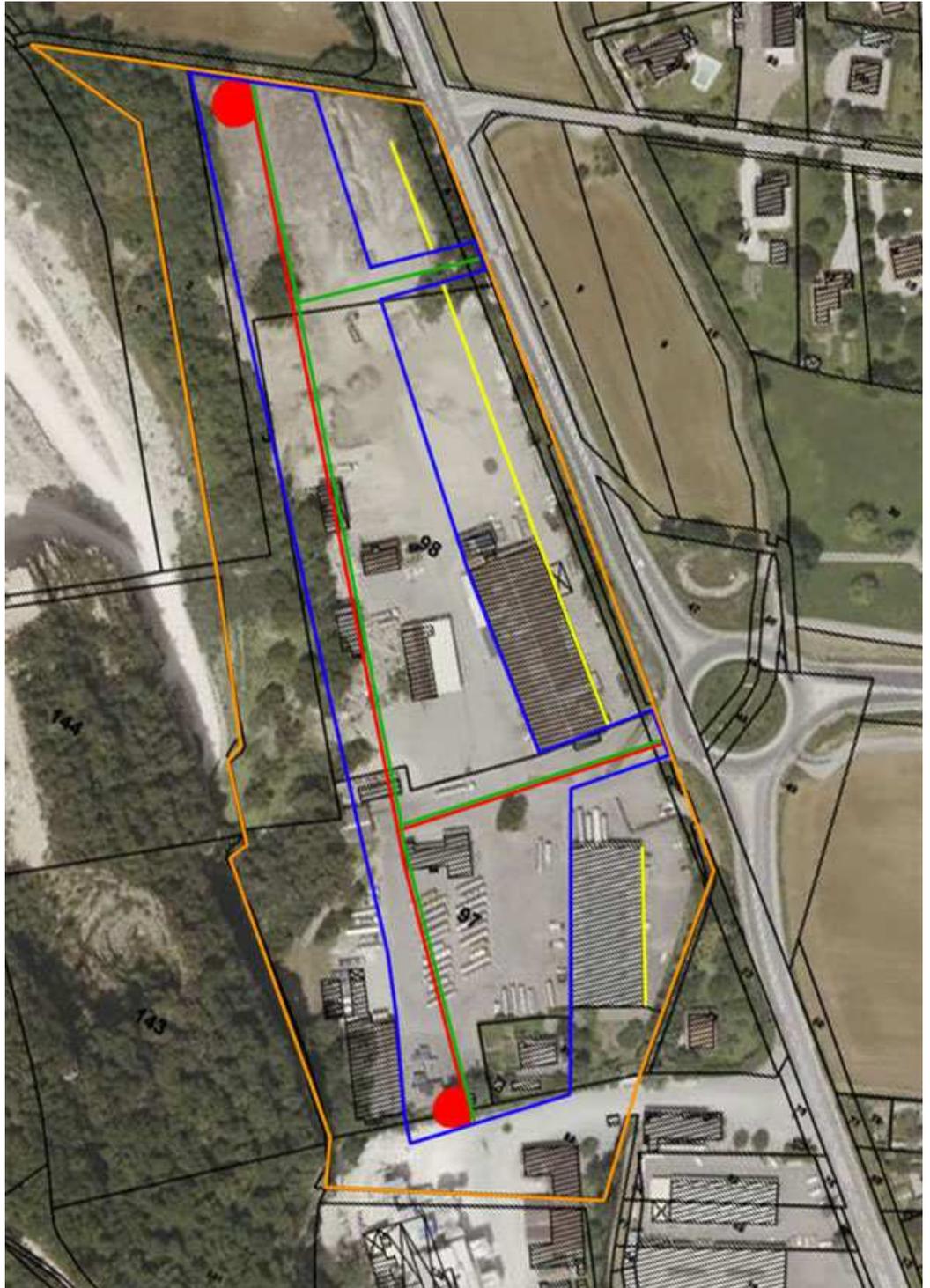
Les OAP de cette partie peuvent s'urbaniser sans contrainte de délai, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP, en présentant un plan d'ensemble par OAP.

Oa : zone d'activités des Moironds

La voirie pour véhicules motorisés imposée dans cette opération a pour objectif de desservir l'ensemble de la zone, via le rond point existant sur la RD1532, afin de réduire le nombre d'accès sur cette voirie, permettant ainsi d'améliorer la sécurité du secteur.

Cette voirie devra être longée sur toute sa longueur par un chemin pour piétons. Par ailleurs, un second chemin piéton devra permettre de rejoindre directement l'arrêt de bus et le passage piéton situé sur la RD1532, directement depuis la zone d'activité, sans passer par le rond-point.

L'opération devra présenter un front bâti en limite de la zone naturelle qui est implantée le long de la RD1532. Ce front bâti sera constitué de façades animées, mais sobres, sur le plan architectural, dont la publicité sera limitée à une enseigne par activité et harmonisées entre elles. Ce front bâti, installé derrière la zone paysager constituée par le secteur naturel, devra permettre une excellente insertion dans le paysage proche et lointain qu'il contribuera à mettre en valeur, et notamment au niveau des vues prises depuis la RD1532.



0b et 0c : Maillage de voies dans la partie Sud du village

L'urbanisation de ces deux secteurs devra permettre de mailler le territoire, et notamment, pour sécuriser la sortie des piétons et des véhicules du lotissement « le Grand Pré » et des nouvelles constructions à venir, sur la RD1532, en traversant des voies existantes



0d : liaisons piétonnes

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons. Pour cela, la réalisation de chemins pour piétons est imposée, ainsi que la réalisation d'un espace dédié aux piétons (cour commune).

La voie pour véhicules pourra être autorisée au delà de celle imposée sur le schéma.

Un parc de stationnement devra être créé. Des prescriptions particulières pourront lui être imposées, et notamment, celle de prendre la forme d'une placette au cœur de l'opération. Par ailleurs, en raison des contraintes spécifiques à ce secteur, le projet devra présenter au moins 3 places de stationnement pour voitures, dont les dimensions sont définies par le règlement, pour chaque logement.

Enfin, un espace vert collectif devra être implanté.



0e : liaisons piétonnes

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons. Pour cela, la réalisation d'un chemin pour piétons est imposée.



Of : liaisons piétonnes

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 5b. Voir le descriptif de l'OAP 5b.

Og : liaisons piétonnes et de mise en valeur du paysage

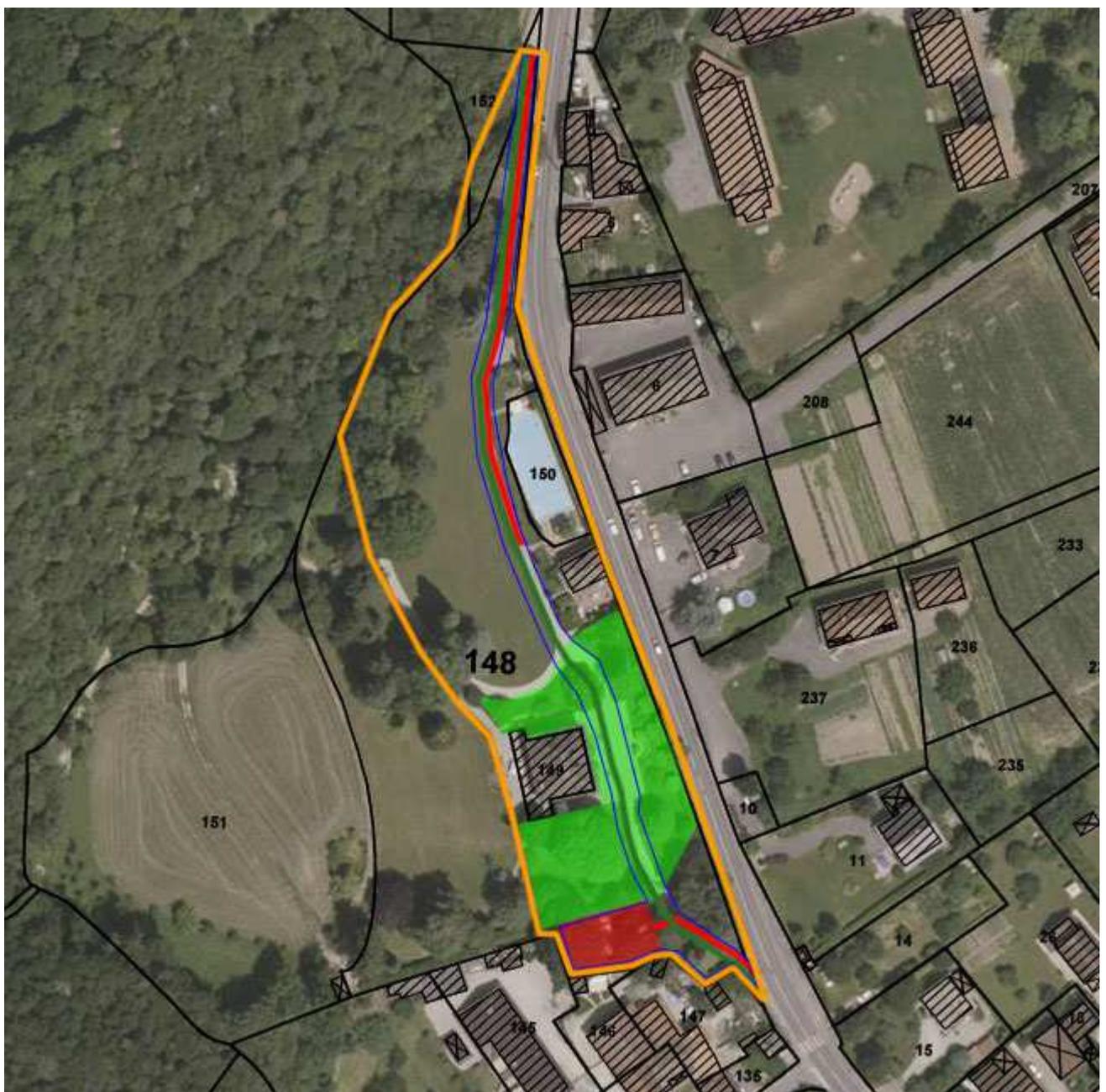
L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons.

Pour cela, la réalisation de chemins pour piétons est imposée, reliant le Sud et le Nord de l'opération.

Par ailleurs, l'espace situé autour de la maison bourgeoise devra être traité en parc urbain, et devra maintenir et mettre en valeur les vues sur le paysage proche et lointain (dont la vue en direction de l'Est, sur le château Janssen et le massif de la Chartreuse, et la vue en direction de l'Ouest, sur la maison Bourgeoise et le massif du Vercors).

Les voies en impasse devront présenter une plateforme de retournement adaptée à l'usage de cette voie.

L'aire de stationnement existante pourra être réaménagée, en prenant soin de protéger les arbres environnants et classés en EBC.



0h : réflexion d'ensemble sur le tènement concerné

Historiquement, le tènement concerné fait l'objet d'une urbanisation au coup par coup. En raison de sa proximité immédiate avec le nouveau centre-village, le projet devra proposer un plan d'aménagement d'ensemble sur la totalité du tènement. A ce titre, l'urbanisation du tènement pourra être proposée par tranches.

En limite avec le chemin de l'Orphelinat, une aire de stationnements devra être implantée, notamment afin de répondre aux besoins de l'école (dépose minute). Cet espace, destiné à devenir public, fait l'objet d'un emplacement réservé.

Des chemins pour piétons sont imposées sur le pourtour de l'opération afin de permettre le maillage du territoire à long terme, ainsi qu'une seconde aire de stationnements au Sud-Ouest de l'Opération, en lien avec les besoins du village de l'amitié.

Par ailleurs, en raison des contraintes spécifiques à ce secteur, le projet devra présenter au moins 3 places de stationnement pour voitures, dont les dimensions sont définies par le règlement, pour chaque logement.



Oi : Abords du centre, tranche Oi

L'OAP est décrite en lien avec les OAP Oi, Ok, 2, 5c, 5d et 5e. Voir le descriptif de l'OAP 2.

Oj : liaison piétonne

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons. Pour cela, la réalisation d'un chemin pour piétons est imposée.



0k : Abords du centre, tranche 0k

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 0i, 0k, 2, 5c, 5d et 5e. Voir le descriptif de l'OAP 2.

0l : liaison piétonne

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire, et notamment en terme de déplacements pour piétons.

Pour cela, la réalisation d'un chemin pour piétons est imposée, ainsi que l'accès à l'opération via le chemin du Pailler.

Les voies en impasse devront présenter une plateforme de retournement adaptée à l'usage de cette voie.



0m : liaison piétonne

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons. Pour cela, la réalisation de chemins pour piétons est imposée, le long d'un axe reliant la rue Léon Porte, le chemin des Noyers et la rue du Maupas (ex lotissement les tilleuls Sud).

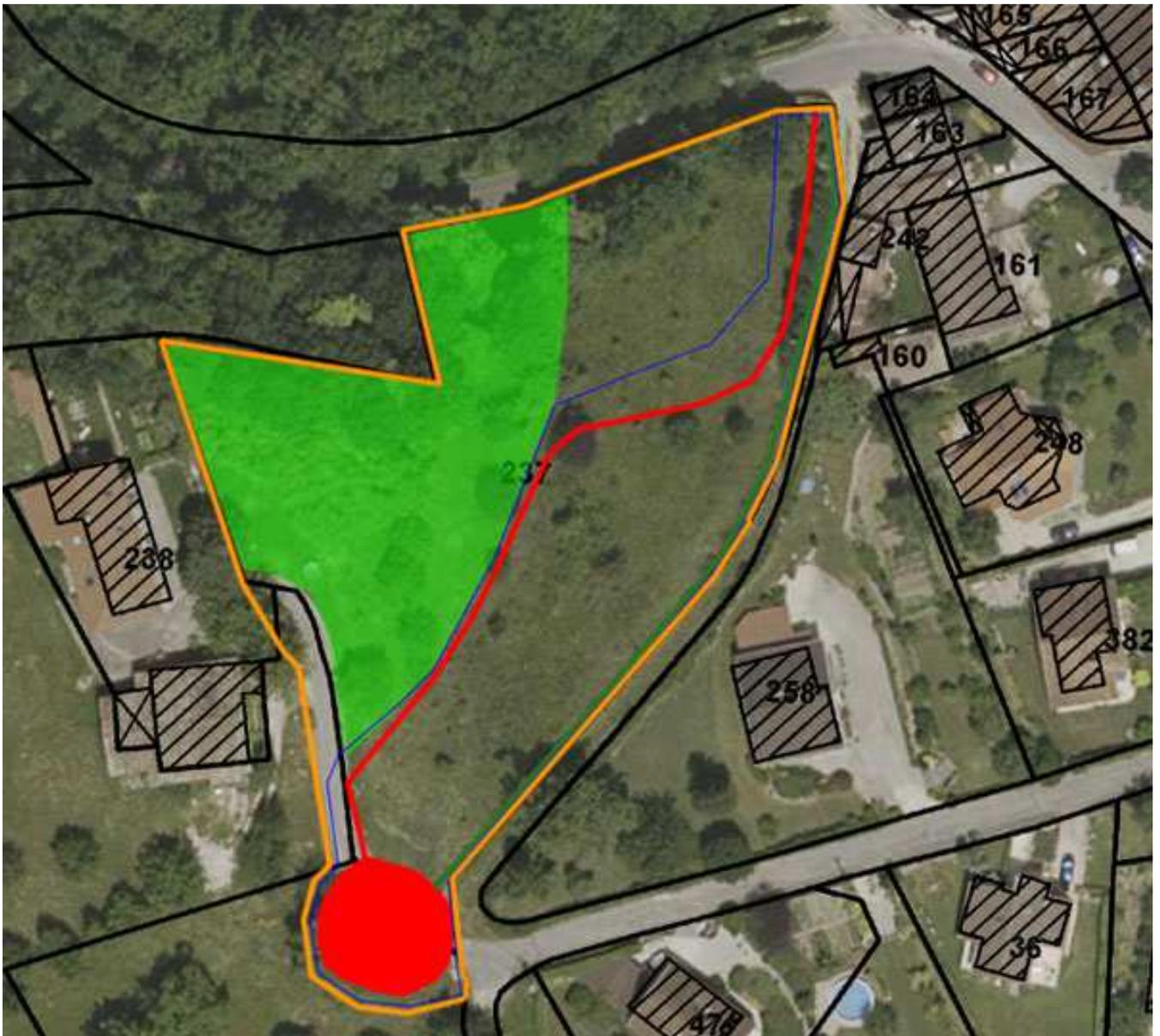


On : maillage du haut du village et localisation d'un espace naturel

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons et voitures. Pour cela, la réalisation d'un chemin pour piétons et d'une voie pour véhicules motorisés est imposée entre le chemin du Poyet et la RD74.

Un espace naturel est également imposé.

Enfin, une plateforme de retournement peut être imposée en haut du chemin du Poyet.



0o : liaison piétonne

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons et voitures. Pour cela, la réalisation d'un chemin pour piétons et d'une voie pour véhicules motorisés est imposée entre la rue de l'église et la rue abbé cuchet, via l'opération projetée.

Enfin, des espaces naturels sont imposés.

Les voies en impasse devront présenter une plateforme de retournement adaptée à l'usage de cette voie.



Op : liaisons piétonnes et de valorisation des paysages

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire en terme de déplacements pour piétons. Pour cela, la réalisation de chemins pour piétons est imposée entre la rue abbé Cuchet, la rue de l'Eyrard (dont son extension à venir) et la rue Léon Porte, notamment via la réalisation d'une passerelle piétonne au dessus du torrent de l'Eyrard.

Les vues sur le château présent sur le tènement devront être protégées, et notamment celles depuis la rue abbé Cuchet (dégagement des vues) et depuis le cheminement à créer au cœur du parc des biches. Pour cela, notamment, une localisation des places de stationnement et de toute construction pourra être imposée.

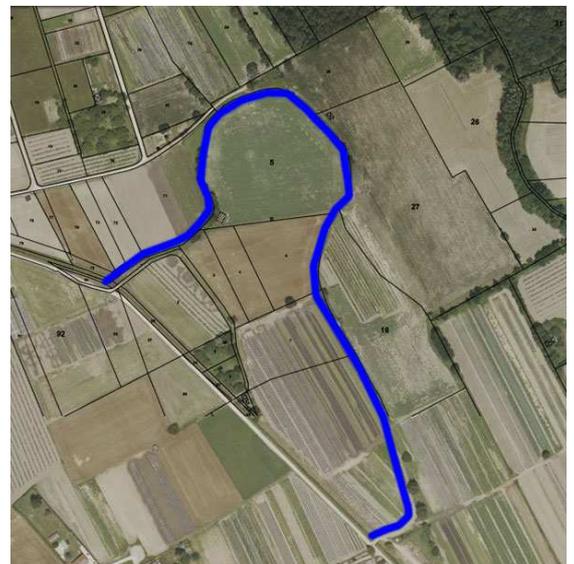
Enfin, un espace naturel devra être préservé en vue de sa transformation en parc urbain public à terme. Des prescriptions pourront être imposées afin de le mettre en valeur.



OAP Méandres et Biodiversité

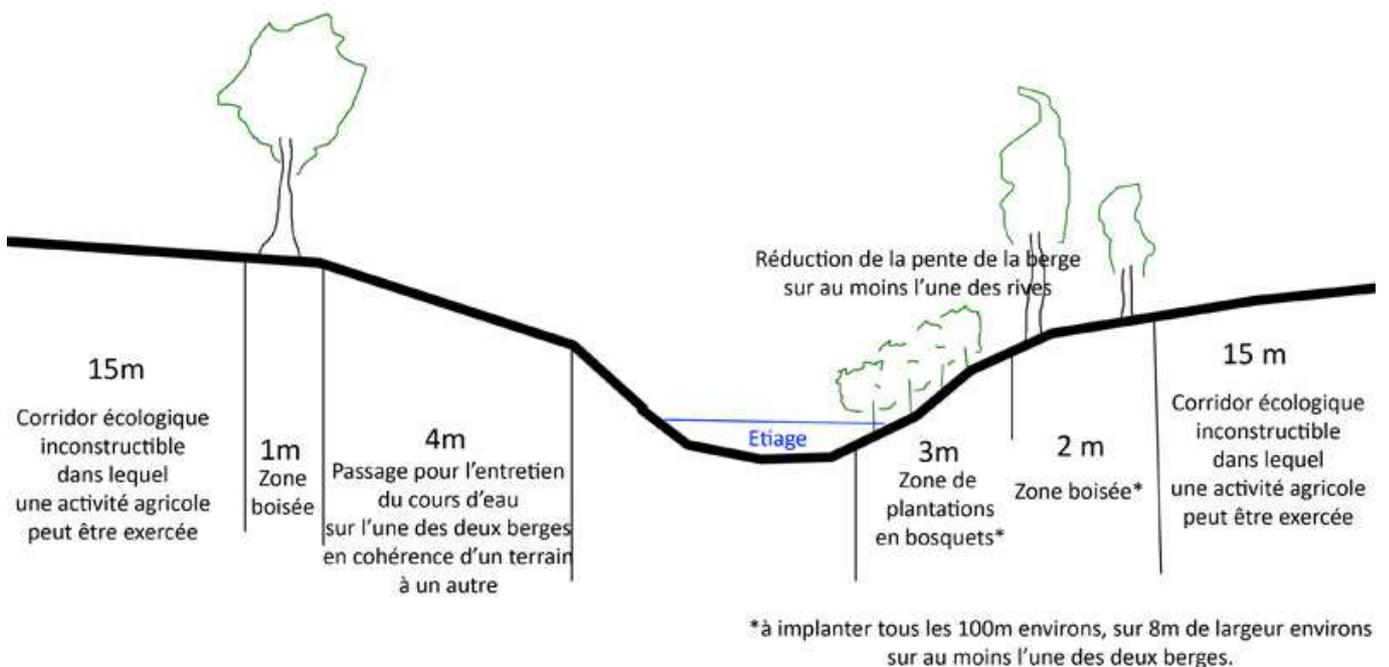
« L'OAP Méandres et Biodiversité » définit des actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques et les paysages.

Tout aménagement ou toute construction devra s'assurer de ne pas rendre plus difficile la remise en service d'anciens méandres présentés sur le schéma ci-dessous :



L'OAP définit par ailleurs des prescriptions visant à la renaturation des cours d'eau. Parmi eux, sont identifiés comme prioritaires : le Ruisset, le Pierre Hébert et la Fontaine du Merle.

Tout aménagement ou toute construction devra s'assurer de ne pas rendre plus difficile la réalisation des méandres présentés sur le schéma ci-dessous.



Ci-dessus, un schéma de principe général montrant le type de réhabilitation attendue pour les cours d'eau de la commune. Des prescriptions particulières pourront être imposées dans cette optique. Notamment, le choix d'essences locales, nectarifères ou mellifère de préférence (les arbres à fruits sont à privilégier), et permettant de lutter contre la prolifération des plantes invasives.

Un travail collaboratif avec la profession agricole pourrait être envisagé afin d'adapter le projet aux réalités du terrain.

Contenu de l'OAP notée « 1 »

Cette OAP décrit également le contenu de l'OAP 4.

Cette OAP est urbanisable entre 2015 et 2020, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP.

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés entre la rue abbé Cuchet et la rue de l'Eyrard.

Les opérations immobilières devront réserver des emplacements, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements définit de la façon suivante : 25% des logements réalisés sur la tranche 1 (la plus à l'Est) et 30% des logements réalisés sur la tranche 2 (la plus à l'Ouest), devront être adaptés pour les personnes à mobilité réduite (logements dit « séniors »).



Contenu de l'OAP notée « 2 »

Cette OAP décrit également le contenu des OAP 0i, 0k, 5c, 5d et 5e.

La tranche « 2 » de ce secteur est urbanisable entre 2021 et 2025, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP.

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés entre la RD1532, le centre-village (mairie, etc.), la voirie du complexe sportif et la route de la Vanne d'un côté, et entre la RD1532, le chemin des Noyers et la rue François Jorquera de l'autre. Plusieurs passerelles pour piétons, réparties sur plusieurs OAP délimitées, devront être réalisées pour franchir les cours d'eau.

Les opérations immobilières devront réserver des emplacements, en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, d'un programme de logements définit de la façon suivante : 10% des logements réalisés devront être adaptés pour les personnes à mobilité réduite (logements dit « seniors »).

Les voies seront réalisées afin d'interdire l'usage des véhicules motorisés au cœur du programme, sauf usage ponctuel lié aux services de secours et aux déménagements, par exemple via la mise en place d'un système de protection amovible. Pour cela, en plus des voies pour véhicules motorisés matérialisées en rouge sur le schéma aux limites de l'opération, des cheminements piétons d'une largeur de 4m sont imposés (traits verts épais). La localisation des aires de stationnements peut également être imposée afin de permettre les stationnements uniquement aux abords de l'opération, permettant ainsi de dégager autant d'espace au cœur du projet.

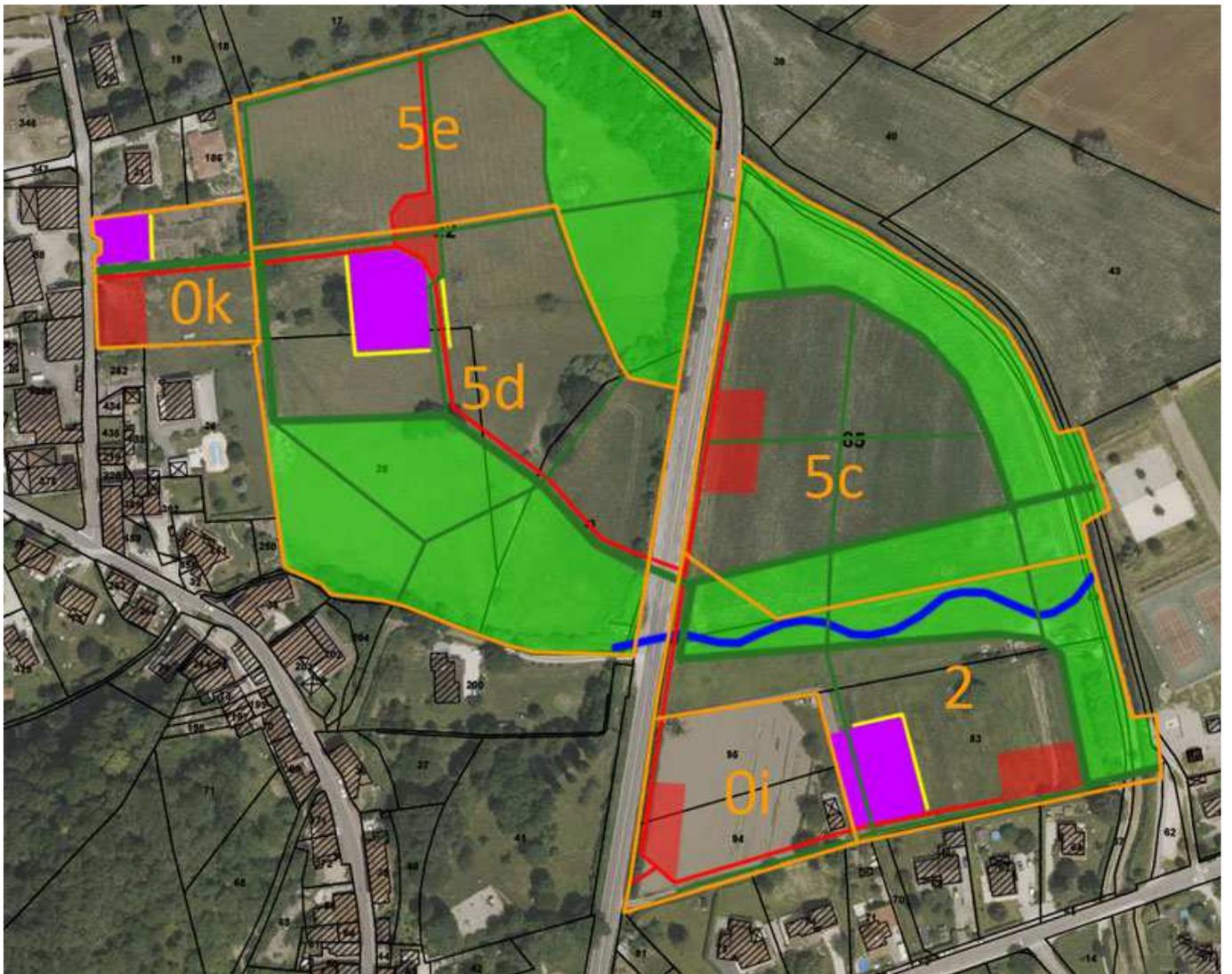
Un espace naturel paysager devra être aménagé, permettant la dérivation du torrent de l'Argentier (en **bleu** sur le schéma ci-dessous) jusqu'au ruisseau du Ruisset situé à l'Est de l'opération. Cette dérivation devra être réalisée dans le respect de prescriptions naturalistes (par exemple : réalisation de méandres, plantations aux abords du cours d'eau dévié, abaissement du terrain naturel aux abords du cours d'eau dévié pour un accès facilité au ruisseau, ...). Cet espace naturel à vocation à devenir un parc urbain à terme. Des prescriptions pourront être imposées afin de le mettre en valeur.

Par ailleurs, les eaux pluviales devront être traitées de la façon la plus naturelle possible, c'est à dire avec des linéaires de réseau enterrés les moins long possible (des solutions à l'air libre pourront être imposées). Elles devront ensuite se déverser dans la noue formée par le parc central, pour se jeter ensuite dans le cours d'eau dérivé, puis dans le Ruisset.

Le parc central devra permettre de mettre en valeur le grand paysage, sur le Vercors et sur la Chartreuse, dans l'axe du ruisseau de l'argentier détourné. Des prescriptions pourront être imposées à ce titre.

Des places collectives peuvent être imposées sur les terrains concernés. Des prescriptions particulières pourront être imposées les concernant, et notamment, la mise en place de jeux pour enfants, d'espaces verts, etc. Des linéaires de fronts bâtis à réaliser, ainsi que des alignements d'arbres à planter dans le but de former des places cohérentes (c'est à dire espace localisés avec pertinence, « fermés », mais ne masquant pour autant pas les vues sur le grand paysage), peuvent être imposés. A ce titre, certains figurent sur le schéma ci-dessus.

Voir le schéma récapitulatif page suivante.



Contenu de l'OAP notée « 3 »

Cette OAP est urbanisable entre 2026 et 2030, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP.

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés. Des prescriptions pourront être imposées afin d'obtenir ce maillage.

Un espace naturel devra être aménagé dans la partie la plus ombragée du terrain, sur laquelle les conditions de qualité de vie ne sont pas réunies pour la construction de nouveaux logements en raison du manque d'ensoleillement. Des prescriptions pourront être imposées afin de mettre en valeur cet espace.

Un espace non bâti est imposé au niveau de l'interface de l'opération avec la rue du Maupas et la rue du 19 mars 1962. Des prescriptions particulières pourront être imposées sur cet espace : place collective, espace vert, jeux pour enfants, stationnements, etc. Il apparaît sur le schéma ci-dessous, comme une aire de stationnements à réaliser.



Contenu de l'OAP notée « 4 »

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 1 et 4. Voir le descriptif de l'OAP 1.

Cette OAP est urbanisable entre 2031 et 2035, à condition de respecter le règlement et le contenu des OAP.

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés.

Une place collective peut être imposées sur les terrains concernés. Des prescriptions particulières pourront être imposées la concernant, et notamment, la mise en place de jeux pour enfants, d'espaces verts, etc.

Des linéaires de fronts bâtis à réaliser, ainsi que des alignements d'arbres à planter dans le but de former une place cohérente (c'est à dire espace localisé avec pertinence, « fermé », mais ne masquant pour autant pas les vues sur le grand paysage), peuvent être imposés.

Contenu des OAP notées « 5 »

Les OAP de cette partie ne seront urbanisables qu'après modification du Plan local d'urbanisme, c'est à dire, au delà de 2035.

Ces terrains sont numérotés de « 5a » à « 5f », du Sud au Nord, sans priorités chronologique entre eux.

5a- : Benilan/Forot, 65 logements

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés.

Un parc de stationnement devra être créé. Des prescriptions particulières pourront lui être imposées, et notamment, celle de prendre la forme d'une placette au cœur de l'opération. Par ailleurs, en raison des contraintes spécifiques à ce secteur, le projet devra présenter au moins 3 places de stationnement pour voitures, dont les dimensions sont définies par le règlement, pour chaque logement.

Une place collective peut être imposées sur les terrains concernés. Des prescriptions particulières pourront être imposées la concernant, et notamment, la mise en place de jeux pour enfants, d'espaces verts, etc.

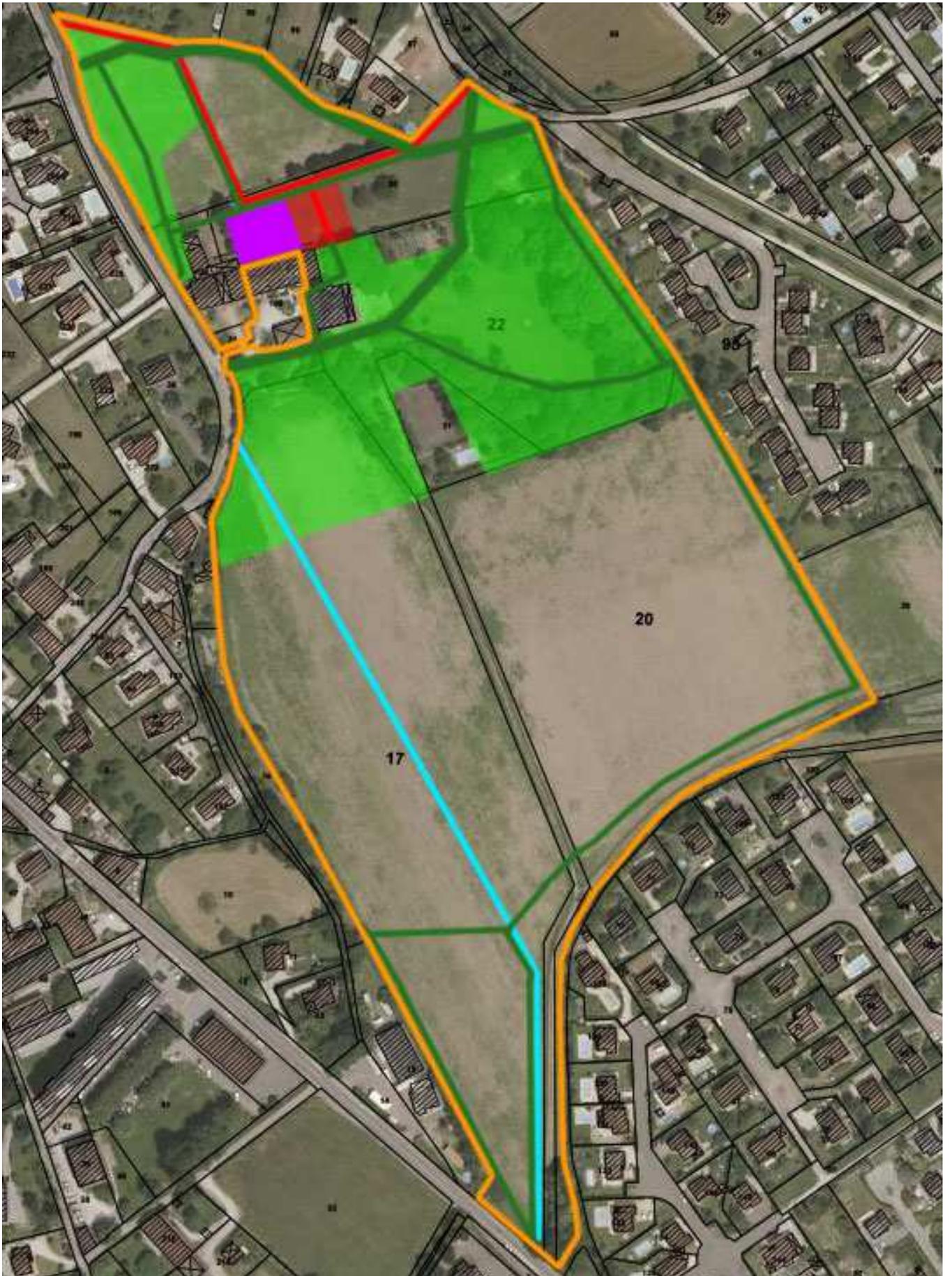
Des linéaires de fronts bâtis à réaliser, ainsi que des alignements d'arbres à planter dans le but de former une place cohérente (c'est à dire espace localisé avec pertinence, « fermé », mais ne masquant pour autant pas les vues sur le grand paysage), peuvent être imposés.

Un premier espace naturel devra être aménagé à l'Est du tènement. Il sera constitutif du corridor écologique reliant le ruisseau de la Thouvière au Ruisset (chemin des Bauches) par l'intermédiaire du parc du Manoir.

Un second espace naturel devra être aménagé à l'ouest du tènement, répondant au bois situé sur les terrains du village de l'amitié de l'autre côté du chemin du moulin.

Des prescriptions pourront être imposées afin de mettre en valeur ces deux espaces. Notamment, l'infiltration progressive des eaux pluviales de l'opération sera imposée via ces espaces naturels, avec réalisation de berges dont la pente sera progressive, pour permettre une bonne circulation de la faune et pour rendre accessible les abords immédiats du ruisseau de la Thouvière aux riverains.

Voir le schéma récapitulatif page suivante.



5b- Forot (Moulin/RD1532), 15 logements

L'OAP est décrite ici décrit également l'OAP Of.

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés, dont une partie du cheminement majeur reliant le Sud du village à son centre.

Un parc de stationnement devra être créé. Des prescriptions particulières pourront lui être imposées, et notamment, celle de prendre la forme d'une placette au cœur de l'opération.

Une place collective peut être imposées sur les terrains concernés. Des prescriptions particulières pourront être imposées la concernant, et notamment, la mise en place de jeux pour enfants, d'espaces verts, etc.

Des linéaires de fronts bâtis à réaliser, ainsi que des alignements d'arbres à planter dans le but de former une place cohérente (c'est à dire espace localisé avec pertinence, « fermé », mais ne masquant pour autant pas les vues sur le grand paysage), peuvent être imposés.

Un espace naturel devra être aménagé au Sud de l'opération. Il sera constitutif du corridor écologique accompagnant le fossé existant. Des prescriptions pourront être imposées afin de mettre en valeur cet espace. Notamment, l'infiltration progressive des eaux pluviales de l'opération sera imposée via cet espace naturel, avec réalisation de berges dont la pente sera progressive, pour permettre une bonne circulation de la faune et pour rendre accessible les abords immédiats du fossé aux riverains.



5c- Abords du centre, tranche 5c

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 0i, 0k, 2, 5c, 5d et 5e. Voir le descriptif de l'OAP 2.

5d- Abords du centre, tranche 5d

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 0i, 0k, 2, 5c, 5d et 5e. Voir le descriptif de l'OAP 2.

5e- Abords du centre, tranche 5e

L'OAP est décrite en lien avec les OAP 0i, 0k, 2, 5c, 5d et 5e. Voir le descriptif de l'OAP 2.

5f- 2061-2064 : Chabot, 10 logements

L'urbanisation de ce secteur devra permettre de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés pour relier la rue de l'Eyrard (au Sud et à l'Est) et la rue abbé Cuchet (à l'Ouest).

Une place collective peut être imposées sur les terrains concernés. Des prescriptions particulières pourront être imposées la concernant, et notamment, la mise en place de jeux pour enfants, d'espaces verts, etc.

Des linéaires de fronts bâtis à réaliser, ainsi que des alignements d'arbres à planter dans le but de former une place cohérente (c'est à dire espace localisé avec pertinence, « fermé », mais ne masquant pour autant pas les vues sur le grand paysage), peuvent être imposés.



5g- 2061-2064 : Actipole

L'urbanisation de ce secteur s'inscrit dans une démarche de valorisation de l'agriculture et de l'activité agro-alimentaire du village.

Elle permettra de mailler le territoire. Pour cela, une voirie pour véhicules et des cheminements pour piétons seront réalisés pour relier la route des Béalières et la RD1532.

Un espace naturel devra être organisé afin de mettre en valeur les vues depuis l'intersection de la RD1532 et la route des Béalières, sur le paysage de la plaine agricole, et sur les grands paysages de montagne.

Il sera constitutif d'un corridor écologique. Des prescriptions pourront être imposées afin de mettre en valeur cet espace. Notamment, l'infiltration progressive des eaux pluviales de l'opération sera imposée via cet espace naturel, avec réalisation par exemple d'une noue paysagère dont les matériaux seront compatibles avec l'environnement et le caractère à vocation naturelle du site.

